

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-161

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2021-11-19-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical n° 21/36 (2 pages) Page 3

42-2021-11-19-00001 - arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical n°21/35 (2 pages) Page 6

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-11-22-00002 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de ST-ETIENNE Nord au 22 novembre 2021. (2 pages) Page 9

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire / Publieur Raa

42-2021-11-22-00001 - AP_DT_21_06828_portant_modification_de_l_AP_13-266_du_26_mars_2013_ZAC_Bonver (5 pages) Page 12

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2021-11-17-00005 - Arrêté 21862021 du 17 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la FPT (8 pages) Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publieur Raa

42-2021-11-18-00002 - Désignation du président du conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire (1 page) Page 27

42-2021-11-18-00003 - Désignation du président du conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire (1 page) Page 29

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-11-19-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical n° 21/36

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ARRETE N°21/36**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ou à Madame Catherine CHARVOZ, directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande de dérogation à la règle de repos dominical présentée le 19 novembre 2021 par le Directeur du magasin INTERSPORT de Firminy qui sollicite une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale de son établissement à l'occasion du week-end dit « Black Friday » du 26 au 28 octobre 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que cette requête est motivée par la volonté de de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire et à encourager la consommation dans un contexte de relance économique qui nécessite de favoriser la consommation aussi bien que l'investissement ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement commercial ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessite d'être suspendus afin de permettre à cet établissement de vente au détail d'ouvrir au public le dimanche du 28 novembre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation à la règle de repos dominical du Directeur du magasin INTERSPORT de Firminy pour l'ouverture exceptionnelle de son magasin le dimanche du 28 novembre 2021 est acceptée.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

L'établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

L'établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 19 novembre 2021

Pour la Préfète
Par délégation,
le Directeur de la DDETS de la Loire
Par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Tél. Standard : 04 77 43 41 80
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
11 rue Balay
42021 Saint-Etienne cedex 1

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-11-19-00001

arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical n°21/35

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ARRETE N°21/35**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ou à Madame Catherine CHARVOZ, directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande de dérogation à la règle de repos dominical présentée le 19 novembre 2021 par le Directeur du magasin INTERSPORT de Feurs qui sollicite une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale de son établissement à l'occasion du week-end dit « Black Friday » du 26 au 28 octobre 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que cette requête est motivée par la volonté de de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire et à encourager la consommation dans un contexte de relance économique qui nécessite de favoriser la consommation aussi bien que l'investissement ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement commercial ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessite d'être suspendus afin de permettre à cet établissement de vente au détail d'ouvrir au public le dimanche du 28 novembre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation à la règle de repos dominical du Directeur du magasin INTERSPORT de Feurs pour l'ouverture exceptionnelle de son magasin le dimanche du 28 novembre 2021 est acceptée.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

L'établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

L'établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

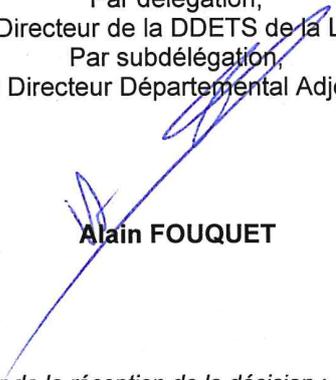
Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 19 novembre 2021

Pour la Préfète
Par délégation,
le Directeur de la DDETS de la Loire
Par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Tél. Standard : 04 77 43 41 80
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
11 rue Balay
42021 Saint-Etienne cedex 1

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-11-22-00002

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de
ST-ETIENNE Nord au 22 novembre 2021.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Annule et remplace la précédente délégation en date du 2 septembre 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc CAILLOL, Inspecteur Divisionnaire HC des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après

FOURNIER Aurélien FRANCOIS Gaëlle	RAVEZ Marie
--------------------------------------	-------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

BERGAMINI Olivier	VANDENHOVE Sophie	
CHARCOSSEY Sandie	BERTRAND Valérie	TESTUD Marie-Dominique
CAMPOY Sébastien	MASSARDIER Isabelle	ROUMA Nicole
POINT Joëlle	PITOT Florence	OLAGNON Stéphanie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

JAMIEN Odile	GROUT Cyrille	MILLION François
FOURNIER Sylvie	GENTE Chantal	DIOP Bigué
BESSARD Thierry	ABHAMON Yann	MOGIER Pascale
	KOMUR Zilfu	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNIER Aurélien	Inspecteur	15 000€	12 mois	50 000 €
NOUVET Laure	Contrôleur principal	10.000 €	12 mois	10 000 €
CHEMARIN Sophie	Contrôleur principal	10.000€	12 mois	10 000 €
OLAGNON Stéphanie	Contrôleur	10.000€	12 mois	10 000 €
POINT Joëlle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MONTHIEUX Naika	Agent	2 000 E	12 mois	2 000 €
PONSOT Jessica	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
BEN YOUSSEF Aurélie	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 22 Novembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

A SAINT-ETIENNE, le 22 Novembre 2021

Le Chef de Service Comptable responsable du Service des Impôts des Particuliers, SIP de Saint - Etienne NORD

Annie PORTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-11-22-00001

AP_DT_21_06828_portant_modification_de_I_A
P_13-266_du_26_mars_2013_ZAC_Bonvert_MABL
Y



Arrêté n°DT-21-0682

Portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-13-266 du 26 mars 2013 relatif à la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, à la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Bonvert à MABLY

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles n L.411-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-13-266 du 26 mars 2013, portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement (capture, enlèvement et destruction de spécimens de faune protégée, altération, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces protégées) relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de Bonvert à Mably;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-18-0944 du 09 novembre 2018, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-13-266 du 26 mars 2013;

Vu la demande de modification des prescriptions formulée le 06 novembre 2018 par la SAS Bonvert,

Vu le projet d'arrêté transmis en date du 17 août 2021 au pétitionnaire et l'absence de remarques sur ce projet;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de La Loire,

Vu l'arrêté préfectoral N°21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Madame Elise Régnier, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N°21-0502 du 2 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Claire-Lise OUDIN pour les compétences générales et techniques,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster à la marge certaines mesures de réduction et de compensation prescrites, afin de prendre en compte les besoins spécifiques de commercialisation de la zone d'activités;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté DT-13-266 et notamment son intérêt public majeur et son absence de solution alternative;

CONSIDERANT que la modification du projet encadrée par les prescriptions du présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des suivis complémentaires pour s'assurer de l'efficacité des mesures prévues;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-13-266 du 26 mars 2013, il est ajouté le paragraphe suivant « modalités d'aménagement des parcelles E1, F et G »

« les modalités d'aménagement des parcelles E1, F et G de la zone d'activité telles que cartographiées ci-après dans l'annexe 1 bis sont encadrées par le plan présenté en annexe 1 ter. Ce plan remplace pour ce qui concerne les parcelles A1, F et G le plan d'aménagement global de l'annexe 1. Cet aménagement prévoit notamment la création de haies sur le domaine privatif et commun. Au nord, il est créé un linéaire de 100 mètres de haies le long du chemin piéton au nord de la parcelle G sur l'espace public sur une largeur moyenne de 5 mètres avec au minimum 13 arbres de haut jet et 380 arbustes et baliveaux. En limite Nord-Ouest de la parcelle F/G, il est créé un linéaire de 273 mètres de haies sur le domaine privatif sur une largeur moyenne de 3 mètres avec au minimum 35 arbres et 800 arbustes et baliveaux. Au Sud de la parcelle, il est aménagé une plantation de 3900m² comportant a minima 13 arbres d'alignement et 9 arbres fruitiers. Le reste de la nouvelle parcelle (hors accès) sera également encadré par une haie de 3 mètres de large sur un total de 1200 mètres linéaires. Les aménagements au nord et au sud devront être effectués avant la suppression des haies existantes à l'intérieur de la parcelle. Celles-ci devront être supprimées selon les modalités prévues par le présent arrêté. Les aménagements sur domaine public et privé font l'objet d'un suivi tous les deux ans pendant 10 ans et les mesures nécessaires à la réussite de la création de la haie sont prises en fonction des résultats (replantation des plantations ayant échoué notamment). L'ensemble des haies et des espaces verts sur le domaine public et privé est réalisé à partir d'espèces indigènes et est entretenu de manière à minimiser l'impact sur les espèces : absence de produits phyto-sanitaires, pas de taille entre le 01 février et le 31 août, gestion différenciée des espaces verts. Il est créé dans les haies plantées a minima 13 nichoirs à oiseaux et chauve-souris .».

Article 2 :

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-13-266 du 26 mars 2013, paragraphe « mesures de suivi » la phrase « La SAS Bonvert réalise un suivi de population des espèces protégées tous les 2 ans pendant 10 ans » est remplacée par « La SAS Bonvert réalise un suivi de population des espèces protégées tous les 2 ans pendant toute la durée de validité de l'arrêté. En 2027, un bilan global est réalisé sur l'évolution globale des populations d'espèces protégées sur le site aménagé et sur les sites d'évitement et des mesures compensatoires et transmis à la DREAL »

Article 3 :

L'annexe 1 « plan d'aménagement » de l'arrêté DT-13-266 du 26 mars 2013 est modifiée selon les éléments suivants :

- il est ajouté à l'annexe 1 la carte suivante appelée « annexe 1 bis , délimitations des parcelles E1, F et G»

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Loire,
- au service départemental de l'OFB de la Loire,
- aux maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 22 NOV. 2021

Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation,
La responsable du service
Eau et Environnement,

Claire-Lise OUDIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-11-17-00005

Arrêté 21862021 du 17 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la FPT

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOIRE
Secrétariat de la Commission de Réforme

ARRÊTÉ n° 218 - 2021 du 17 novembre 2021
fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents
de la fonction publique territoriale de la Loire et abrogeant l'arrêté n°205-2021 du
13 octobre 2021

La Préfète de la Loire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de la gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2014-2 du 30 septembre 2014 relatif au transfert du secrétariat et de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2014-3 du 30 septembre 2014 relatif à la nomination du président et du vice-président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

1/7

Vu le courrier du 2 novembre 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire désignant les nouveaux membres titulaires et suppléants concernant les sapeurs-pompiers professionnels et le personnel administratif et technique représentant l'administration en commission de réforme.

Vu le courriel du 10 novembre 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire désignant les nouveaux membres représentants du personnel titulaires et suppléants de la catégorie B, ainsi que pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est constituée selon les prescriptions suivantes, indiquées au sein des trois annexes ci-jointes :

- Annexe 1 : Membres représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Annexe 2 : Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme
- Annexe 3 : Représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des collectivités territoriales – Catégories A, B et C.

Article 2 : L'arrêté n°205-2021 du 13 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD

2/7

Annexe 1 à l'arrêté n°218-2021 du 17 novembre 2021

SDIS42	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS		
<i>Représentants de l'administration</i>	FRANCOIS Luc	DALLARA Charles ROBIN Michel
	GRECO Gilles	DARDOULLIER Sylvain PARTRAT Yves
<i>Représentants du personnel - Sapeurs-pompiers professionnels</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 6		
Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle.	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Catégorie A - groupe hiérarchique 5		
Les capitaines, commandants et lieutenant-colonel, les infirmiers, les cadres de santé, les médecins et pharmaciens de classe normale.	Lieutenant-colonel Didier MICHAUD	Commandant Olivier MEYER
	Capitaine Frédéric BROTTE	Cadre de Santé Pascal ROLLE
Catégorie B - groupe hiérarchique 4		
Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1ère classe, les lieutenants hors classe.	Lieutenant Frédéric PASCALE	Lieutenant Florent DEBATISSE
	Lieutenant Franck NOUVEL	Lieutenant Julien CHOPY
Catégorie B - groupe hiérarchique 3		
Les lieutenants de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels.	Lieutenant Christophe BARRET Lieutenant Charlie RABY	Lieutenant Christophe ROCHET
Catégorie C		
Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	Adjudant-chef Noel FERRAPIE	Adjudant-chef Régis BRIAULT
	Adjudant-chef Laurent JOUBARD	Adjudant-chef Laurent PICQ
<i>Représentants du personnel – Personnels Administratif et technique</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 5	Frédéric TEYSSIER	Lilian THOMAS
Catégorie B - groupe hiérarchique 4	Chrystelle RABEYRIN	Cécile BROUSSET
Catégorie B - groupe hiérarchique 3	Laurence BRUN	Delphine SOULAS
Catégorie C - groupe hiérarchique 2	Chantal JOUMARD	David COLAVITTI
Catégorie C - groupe hiérarchique 1	Cyril GRANGE	Alexandra MONEDERO
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		
Direction SDIS 42	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Représentants de l'administration	Luc FRANCOIS	Charles DALLARA
Représentants du personnel	Commandant Franck CIZERON	Commandant Nicolas RAVOIRE
Médecin-chef départemental SDIS42	Médecin-Commandant Philippe RIGAUDIRE	Médecin-Commandant Philippe PROUST

Annexe 2 à l'arrêté n° 218 - 2021 du 17 novembre 2021

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Eric BERLIVET	Lyliane BEYNEL
		Philippe PERRON
	Daniel DUBOST	Naséra CHABANE
		Timothée CRIONAY
VILLE DE SAINT CHAMOND	COFFY Béatrice	Gilles GRECO
		Jean Paul RIVAT
	CADEGROS Régis	Pierre DECLINE
		Françoise VANEL
VILLE DE ROANNE	FESNOUX Fanny	Adina LUPU BRATILOVEANU
ST ETIENNE METROPOLE	Denis BARRIOL	François DRIOL
		Sylvie FAYOLLE
	Régis CADEGROS	Bernard BONNET
		Andonella FLECHET
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Julien LUYA	Jean François BARNIER
		Jean François CHORAIN
	Yves PARTRAT	Danièle CINIERI
		Marie Jo PEREZ
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Nicole PEYCELON	Emmanuel MANDON
		Raymond VIAL
	Aline MOUSEGHIAN	Laurence BUSSIÈRE
		Catherine ZAPPA
VILLE DE SAINT ETIENNE	Christiane JODAR	Dominique MANIN
	Marie Eve GOUTELLE	Marie Jo PEREZ

Annexe 3 à l'arrêté n° 218 - 2021 du 17 novembre 2021

Catégorie A

Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Geneviève CHARRA	Rachel TERRY
		Sylvie MARIE
	Philippe DELL'AIERA	Jean Baptiste SEUX
		Marie-José MAKAREINIS
VILLE DE SAINT CHAMOND	MACHADO-GARAT Anne	DIAZ Simona
VILLE DE ROANNE	Gregory AYMOND	Michèle SUBRIN
ST ETIENNE METROPOLE	François ROUSSEAU	Gaëtan MELLON
		Nicole PASACAL
	Jean Jacques FRADIN	Claude GRZEMBOWSKI
		Maud ALBALADEJÓ
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Michèle MORVANT	Laurent DOLS
		Françoise DEBATISSE
	Nadine SAURA	Alberic PEYRE
		Odile BRIVET
REGION AUVERGNE - RHONE ALPES	Jean Pierre CHARDONNET	Laurence Frety-Perrier
		Claudie COSTE
	Maria TOMANOV	Marie-Anne DESJARDIS-CANIS
		Christilla DAMBRICOURT COMPARIN
VILLE DE SAINT ETIENNE	VERNAY Eddy	KOULAKSEZIAN Jacques
		AMBERT Yannick
	BORREGO Christine	FABRE Laurent
		FAURE Gaëlle

Annexe 3 à l'arrêté n°218 - 2021 du

Catégorie B

Catégorie B	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Daniel ARSAC	Emeric SEUX
		Fabrice VERNIN
	Vincent GAUDELIERE	Christian ROCLE
		Fabienne CHARLES
VILLE DE SAINT CHAMOND	Florent BASSET	Nelly PINEDE
	Guy BERNE	Jacques LINOSSIER
VILLE DE ROANNE	Isabelle LAGOUTTE	Jean-Charles MAGAUD
		Dominique GALICHON
	Philippe COUTAUDIER	Amélie CARTAL
		Françoise GEORGES
ST ETIENNE METROPOLE	Michèle MOSNIER	Guillaume BUTTET
		Patricia FORGE-PERBET
	Pascale LAM	Mireille LONJON
		David GUIBOUX
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Marielle FRACHON	Laurence MOULIN
		Jacky CHARRIER
	Florent TACHET	Sylvie CHANUT
		Karima KERZAZI
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Patrick DEVAUX	Muriel RODRIGUES
		Jean-Paul DUBOURGNON
	Alexandrine AURAY	Clarisse MALSERT
VILLE DE SAINT ETIENNE	Bernard JANKOW	Chantal GROSJEAN
		Sylvain BESSON
	Christophe POCHON	Gaëlle THOMAS
		Samiha GUERGOUZ

Annexe 3 à l'arrêté n°218 - 2021 du

Catégorie C

Catégorie C	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Jean Christophe BERTHIER	Alain TEYSSIER
		Carole JACQUET
	Philippe VIALARD	Joan MASUE
		Chantal FERNANDES
VILLE DE SAINT CHAMOND	DREVET Martine	Alain MALEYSSON
	CHAUDIER Virginia	El Hadji NDIAYE
		Stéphanie FOURNIER
VILLE DE ROANNE	Robert ARTHAUD	Christophe ROYER
		Farid HENRI
	Nathalie GUERIN	Franck BALMONT
ST ETIENNE METROPOLE	Ludovic RAMELET	Mickaël THOMAS
		Naima DUPUY
	Souad HADDOUCHI	Yassine BOUBEKER
		Pierre VICTOIRE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Christian BENOIT	Véronique LEPETIT
		Stéphanie MURE LE LAYE
	Damien BONNEVILLE	Mireille POCHELON
		David SION
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Murielle BLANC	Athmane BENNACER
		Corinne VERDIER
	Hélène SABOT	Sébastien PETITCLERC
		Jérôme FIORENTINO
VILLE DE SAINT ETIENNE	Suzanne FOURNIER	Sébastien BUISSON
	Odile SERVANTON	Cédric CUBIZOLLE
		Sandrine ROYER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-11-18-00002

Désignation du président du conseil de discipline
de la fonction publique territoriale dans le
département de la Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désignation du président du conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire

La Présidente du tribunal administratif,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sont désignées pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire à compter du 18 novembre 2021 :

- **Mme Anne LACROIX**, en qualité de titulaire,
- **Mme Elodie RENIEZ**, en qualité de suppléante.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée dans la galerie A du palais des juridictions administratives, par la greffière en chef du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 18 novembre 2021

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-11-18-00003

Désignation du président du conseil de discipline
des agents contractuels de la fonction publique
territoriale dans le département de la Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désignation du président du conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire

La Présidente du tribunal administratif,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sont désignées pour présider le conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire à compter du 18 novembre 2021 :

- **Mme Anne LACROIX**, en qualité de titulaire,
- **Mme Elodie RENIEZ**, en qualité de suppléant.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée dans la galerie A du palais des juridictions administratives, par la greffière en chef du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 18 novembre 2021

Geneviève VERLEY-CHEYNEL